PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°72
Mercredi 19 août 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 72 du 19 août 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°72 du 19 août 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

SOUS-PREFECTURE DE CHÂTELLERAULT

Arrêté n°2015-SPC-74 en date du 10 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais ..... **p. 4**

Arrêté n°2015-SPC-77 en date du 17 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Lencloîtrais ..... **p. 8**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-185 en date du 13 août 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne ..... **p. 12**

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-186 en date du 14 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne ..... **p. 16**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n°2015_DDT_SEB_848 en date du 14 août 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ..... **p. 22**

Arrêté préfectoral n°2015_DDT_SEB_852 en date du 17 août 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles) ..... **p. 26**

Arrêté préfectoral n°2015_DDT_SEB_853 en date du 17 août 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles) ..... **p. 30**

Arrêté préfectoral n°2015_DDT_SEB_858 en date du 18 août 2015 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015_DDT_SEB_853 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles) ..... **p. 36**

Arrêté préfectoral n°2015_DDT_SEB_859 en date du 18 août 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) ..... **p. 42**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
secrétariat général
Pôle Réglementation et
Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2015-SPC-74
en date du 10 août 2015,
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais

La préfète de la région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 II, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16-IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B1-057 en date du 27 novembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du S.I.S.E.L. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B1-030 en date du 20 août 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du S.I.S.E.L. nouvelle appellation : « communauté de communes du Pays Loudunais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B1-019 du 4 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/SPC/110 en date du 16 octobre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais (définition intérêt communautaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-SPC 51 en date du 18 mais 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais (zone d'activité de Bournand-Lotissement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-SPC-110 en date du 12 décembre 2011 portant modification des statuts (lotissement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 8 avril 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de :

Angliers	22 avril 2015
Arçay	5 juin 2015
Aulnay	30 avril 2015
Basses	21 mai 2015

Berthegon	12 mai 2015
Beuxes	4 juin 2015
Ceaux-en-Loudun	6 mai 2015
Chalais	28 mai 2015
La Chaussée	29 mai 2015
Craon	17 avril 2015
Curçay-sur-Dive	16 avril 2015
Dercé	2 juin 2015
Glenouze	24 avril 2015
La Grimaudière	28 avril 2015
Guesnes	30 avril 2015
Loudun	29 juin 2015
Martaize	21 avril 2015
Maulay	29 mai 2015
Mazeuil	11 mai 2015
Messemé	6 mai 2015
Moncontour	27 avril 2015
Monts-sur-Guesnes	22 mai 2015
Morton	2 juin 2015
Mouterre-Silly	20 avril 2015
Nueil-sous-Faye	11 mai 2015
Pouançay	28 mai 2015
Pouant	15 juillet 2015
Prinçay	24 avril 2015
Ranton	27 mai 2015
Raslay	29 mai 2015
La Roche-Rigault	30 mai 2015
Roiffé	3 juin 2015
Saires	28 mai 2015
Saix	28 mai 2015
Sammarcolles	28 mai 2015
Saint Clair	8 juin 2015
Saint-Jean-de-Sauves	28 avril 2015
Saint Laon	9 juin 2015
Saint-Léger-de-Montbrillais	5 mai 2015
Ternay	9 juin 2015
Les Trois-Moutiers	28 avril 2015
Verrue	19 juin 2015
Vezières	29 avril 2015

VU les délibérations défavorables à ce projet des conseils municipaux des communes de :

Berrie	2 juin 2015
Bournand	19 juin 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies :

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

Article 1 -. L'article 4.2.6 des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais relatif à : « Intérêt communautaire et compétences » - Démographie médicale – est modifié et rédigé comme suit :
« L'installation des maisons médicales pluridisciplinaires est reconnue d'intérêt communautaire (Les Trois-Moutiers, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes et Saint-Jean-de-Sauves).

Article 2 -. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 -. Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 -. En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

– soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS,

– soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 -. Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 13 août 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et relations avec
les collectivités locales

ARRETE N° 2015-SPC-77
en date du 17 août 2015

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Lencloîtrais

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 II, L.5211 III et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B1-053 en date du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-104 en date du 13 juillet 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-172 en date du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B1-012 en date du 20 avril 2007 portant adhésion au syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement (S.I.M.E.R.) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-SPC-06 en date du 9 février 2009 autorisant la modification des statuts (réalisation de zones de développement éolien) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-SPC-49 en date du 14 avril 2010 portant modification des statuts (maison médicale pluridisciplinaire) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-132 en date du 20 décembre 2012 portant modification du siège de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-SPC-156 en date du 13 décembre 2013 portant modification des statuts (construction d'une crèche halte-garderie et relais assistant(e)s maternel(les)s) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-98 en date du 13 octobre 2014 portant modification des statuts (composition du bureau et nombre de sièges) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-16 en date du 13 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais (dépenses) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-35 en date du 12 mai 2015 portant modification des statuts (aménagement numérique) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Lencloîtrais en date du 11 mars 2015 proposant la modification de l'article 2 de ses statuts portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de communes de :

CERNAY	24 juin 2015
DOUSSAY	05 juin 2015
LENCLOITRE	15 juin 2015
ORCHES	06 juillet 2015
OUZILLY	10 juin 2015
SAINT-GENEST-D'AMBIERE	30 juin 2015
SAVIGNY-SOUS-FAYE	29 juin 2015
SCORBE-CLAIRVAUX	20 avril 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5-II et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais relatif au groupe de compétences facultatives est modifié et rédigé comme suit :

II. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
Politique communautaire des déchets

- Collecte des ordures ménagères
- Collecte sélective
- Création et gestion de déchetteries

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Mise en place d'une politique avec l'État, les Collectivités et Associations pour favoriser l'insertion sociale
- Élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage, création et gestion des structures

3. Création, aménagement et entretien de voirie

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale revêtue.
  La communauté de communes n'intervient que sur la création et la réhabilitation de la chaussée à l'exclusion du mobilier urbain, des fossés, des trottoirs (bordures et revêtements), des pistes cyclables, des plantations.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes du Lencloîtrais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 17 août 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE- 185

en date du 13 août 2015

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-185 du 30 août 2012 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les arrêtés modificatifs n° 2013-DRCL/BE-098 du 19 mars 2013, n° 2013-DRCL/BE-192 du 17 juillet 2013, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-186 du 29 juillet 2014, n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-029 du 27 janvier 2015 et n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-108 du 21 mai 2015;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les propositions des organismes consultés désignant les représentants des différents organismes appelés à siéger au CoDERST ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du CoDERST arrive à expiration le 30 août 2015 et qu'il convient de renouveler la composition de ce conseil ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne, présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est composé comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection Civile,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- **M. Gilbert BEAUJANEAU**, conseiller départemental ou sa suppléante, **Mme Isabelle BARREAU**, conseillère départementale,
- **M. Alain PICHON**, conseiller départemental ou sa suppléante, **Mme Isabelle SOULARD** conseillère départementale,
- **M. Edouard RENAUD**, maire de Moncontour ou son suppléant, **M. René GIRARD**, maire d'Angliers,
- **Mme Bénédicte DE COURREGES**, maire d'Ingrandes ou son suppléant, **M. Jean-Louis CHARDONNEAU**, maire de Buxerolles.
- **M. Hervé JASPART**, maire de Civaux ou son suppléant, **M. Xavier DIOT**, maire de Saint-Martin-l'Ars.

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- **M. Roland CAIGNEAUX**, représentant l'association "Vienne-Nature" ou son suppléant, **M.Michel LEVASSEUR**,
- **M. Jean-Pierre COILLOT**, représentant l'Union Départementale des Consommateurs de la Vienne ou son suppléant, **M. Valère AGBOTON**,
- **M. Francis BAILLY**, représentant la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, **M. Claude PASQUEREAU**,
- **M. Laurent LAMBERT**, en qualité de titulaire représentant la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, **M. Eric DION**,
- **M. Gérard MURZEAU**, représentant la profession du bâtiment ou son suppléant, **M. Jean-Paul BOUTILLET**,

- **M. Patrick MOREAU**, représentant les Industriels exploitants d'installations classées ou son suppléant, **M. Claude VALLAT**,

- **M. Stéphane BOURGAULT**, expert en architecture,

- **M. Michel GUILLAUD-VALLEE**, Médecin cardiologue.

④ Collège des personnes qualifiées :

- **M. Olivier CASTEL**, Maître de conférences à la faculté de médecine de Poitiers, chargé de l'hygiène hospitalière,

- **Mme Sylvie RABOUAN**, pharmacienne à la faculté de médecine de Poitiers,

- **M. Fabrice MOREAU**, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- **M. Philippe NOMPEX**, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest.

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 13 août 2015 et expirera le 13 août 2018. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2012-DRCL/BE-185 du 30 août 2012, n° 2013-DRCL/BE-098 du 19 mars 2013, n° 2013-DRCL/BE-192 du 17 juillet 2013, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-186 du 29 juillet 2014, n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-029 du 27 janvier 2015 et n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-108 du 21 mai 2015 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 13 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-186

En date du 14 août 2015

portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-01 en date du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2006-D2/B3-234 en date du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-184 en date du 30 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU les arrêtés modificatifs n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-282 du 5 novembre 2013, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-185 du 29 juillet 2014, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-243 du 13 novembre 2014, n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-107 du 21 mai 2015 et n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-109 du 28 mai 2015;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les propositions des organismes consultés désignant les représentants des différents organismes appelés à siéger à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites arrive à expiration le 30 août 2015 et qu'il convient de renouveler la composition de cette commission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne, présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(STAP)

② au titre des élus :
- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :
- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme. Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :
- M. Yves BARON, botaniste
- Mme. Dominique PROVOST, botaniste et naturaliste
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

Article 2 : La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme. Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

Article 3 : La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Christophe HARMEY, Extérion Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE, suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

Article 4 : La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Estèle GUENIN, LPO Vienne
- Mme. Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Didier GROSPEAUD, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (Mme Raphaëlle LEBON UNICEM suppléante)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

Article 5 : La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme. Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, parc zoologique du Bois de Saint-Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 6 : L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrick GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (Mme Raphaëlle LEBON, UNICEM, suppléante)
- Mme. Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 7 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

Article 8 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 10 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux n° 2012-DRCL/BE-184 en date du 30 août 2012, n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-282 du 5 novembre 2013, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-185 du 29 juillet 2014, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-243 du 13 novembre 2014, n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-107 du 21 mai 2015 et n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-109 du 28 mai 2015; sont abrogés.

Article 12 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 14 août 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_848

en date du 14 août 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne .

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Leugny depuis le 10 août 2015 (13,10 m³/s) est remonté au-dessus du seuil de l'alerte (10,50 m3/s) justifie la levée de la mesure d'alerte d'été de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse, en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral N°2015_DDT_SEB 808 en date du 07/08/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière du bassin de la Creuse **est abrogé**.

ARTICLE 2:

Les dispositions pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	**Leugny**
Mesures à respecter	**PAS DE MESURE DE RESTRICTION**
Date d'effet	**à compter du 17 août 2015**

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°848

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_852

en date du 17 août 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (Mesures exceptionnelles)

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'indicateur Cuhon 2 est suivi à titre indicatif pour la campagne 2015, sera mis en œuvre pour la campagne 2016 ;

Considérant la demande la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord ;

Considérant que la Fédération départementale de la Pêche rapporte que des mortalités de poissons ont été constatées dans la partie amont de la rivière la Dive du Nord, notamment sur le territoire des communes de Maisonneuve et de Massognes ;

Considérant que le niveau piézométrique de cuhon 2 depuis le 8 juillet 2015 (- 7,96 m)) montre une baisse importante et rapide de la nappe libre du dogger ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 13 août 2015 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015, sur le bassin de la Dive du Nord ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2015_DDT_SEB_655 en date du 10 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes (mesures exceptionnelles) dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, **est abrogé.**

ARTICLE 2:

Les mesures exceptionnelles prises en application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 pour le bassin de la Dive du Nord, sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en nappe du dogger libre :

Sous-bassins	Indicateurs de suivi	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en nappe du dogger libre dans le bassin de la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Mesures exceptionnelles**	**Interdiction des prélèvements à compter du 19 août 2015**

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 17 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°852

Liste des communes concernées par les mesures exceptionnelles liées à l'indicateur de suivi « CUHON 2 »

AMBERRE
CHERVES
CUHON
GUESNES
LOUDUN
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
SAINT JEAN DE SAUVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_853

en date du 17 août 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant la demande de la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le sous-bassin versant de la Pallu, bassin du Clain ;

Considérant que la fédération départementale de la Pêche rapporte que de très faibles écoulements ont été constatés sur la rivière la Pallu, mettant en danger la vie piscicole ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 13 août 2015 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015, sur le bassin du Clain (sous-bassin de la Pallu) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2015_DDT_SEB_609 en date du 07/08/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, **est abrogé.**

ARTICLE 2:

Les dispositions pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 10 août 2015
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**Mesures exceptionnelles**	**Interdiction des prélèvements à compter du 10 août 2015**
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 5 août 2015
	La Pallu	**Poitiers**	**Mesures exceptionnelles**	**Interdiction des prélèvements à compter du 19 août 2015**

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	**Mesures exceptionnelles**	Autorisation accordées aux éleveurs irrigants d'irriguer en période de coupure dans le bassin du Clain.
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	L'Auxance	Villiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 août 2015
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 7 août 2015
		Chabournay (Chabournay)		

	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)	
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 17 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°853

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_ 858

en date du 18 août 2015

Annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2015_DDT_SEB_853 ,réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant la demande de la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le sous-bassin versant de la Pallu, bassin du Clain ;

Considérant que la fédération départementale de la Pêche rapporte que de très faibles écoulements ont été constatés sur la rivière la Pallu, mettant en danger la vie piscicole ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 13 août 2015 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015, sur le bassin du Clain (sous-bassin de la Pallu) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2015_DDT_SEB_853 en date du 17/08/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, **est abrogé.**

ARTICLE 2:

Les dispositions pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 10 août 2015
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**Mesures exceptionnelles**	**Interdiction des prélèvements à compter du 10 août 2015**
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 5 août 2015
	La Pallu	**Poitiers**	**Mesures exceptionnelles**	**Interdiction des prélèvements à compter du 19 août 2015**

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)		Pas de mesure de restriction
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	L'Auxance	Villiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 août 2015
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 7 août 2015
		Chabournay (Chabournay)		

	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)	
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N° 858

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_ 859

en date du 18 AOUT 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Montmorillon depuis le 10 août 2015 (6,69 m³/s) est remonté au-dessus du seuil de l'alerte renforcée été (3,30 m3/s), soit plus de 5 jours consécutifs, justifie la mise en œuvre de la levée de la coupure des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe, ceci en application de l'article 5 de l'arrêté départemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral N° 2015_DDT_SEB_ 751 en date du 22/07/2015 interdisant temporairement les prélèvements en rivière à usage agricole et rattachés à l'indicateur de Montmorillon pour le bassin de la Gartempe, **est abrogé.**

ARTICLE 2:

La mesure de coupure des prélèvements d'eau en période estivale est levée, ce qui active la mesure de l'alerte renforcée dans ce bassin.

Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière

Indicateur	Montmorillon
Mesures à respecter (Alerte Renforcée)	réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 19 août 2015

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N° 859

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Monmorillon

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE